



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

Commune de Val d'Arcomie, lieu-dit: Le Cheylé
Route Départementale n° 13 (hors agglomération)
Stationnement de VL

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la Commune de Val d'Arcomie reçue le 26 mai 2025, pour obtenir l'autorisation de stationner des véhicules légers sur deux délaissés situés en bordure de la route départementale n° 13, à hauteur du PR 40+610, et du PR 40+740 sur la commune de Val d'Arcomie, au niveau du lieu-dit « Le Cheylé», côté Droit dans le sens des PR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 1er août 2025 jusqu'au 11 août 2025, le pétitionnaire est autorisé à utiliser le domaine public sur les délaissés de la route départementale n° 13 (côté droit sens croissant des PR), au niveau des PR 40+610 et 40+740, au au lieu-dit « Le Cheylé », sur la Commune de Val d'Arcomie pour y faire stationner des véhicules légers pour du public accédant à la manifestation « TUTTO BLU »

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions et

- **La chaussée et les dépendances de la route départementale seront maintenus propres et exempts de tous déchets**
- **Les véhicules seront stationnés à une distance minimale de deux mètres par rapport au bord de chaussée. Un passage devra être mis en place pour maintenir la libre circulation sur le délaissé**

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du parking, de jour et de nuit, et il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution du stationnement – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début du stationnement peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin du stationnement

Dès l'achèvement du stationnement, **l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier**. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. **En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.**

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Val d'Arcomie
- M. le Président de l'organisation de la manifestation « TUTTO BLU »

A Saint-Flour le 28 Mai 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER

Plan de situation délaissés RD13 PR 40+610 et 40+740

lieu-dit « Le Cheylé » Commune de Val d'Arcomie

